

Caisse de prévoyance en faveur du
personnel dans la profession de
ramoneur (CPP)
Renggerstrasse 44
5000 Aarau

Caisse de prévoyance de l'Association
Suisse des Maîtres Ramoneurs
c/o Secrétariat de l'ASMR
Renggerstrasse 44
5000 Aarau

Zurich, le 18 avril 2011

**Rapport de vérification de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle
conformément à l'art. 92 LFus**

À l'attention du assemble général du Caisse de prévoyance de l'ASMR, Comité de caisse,
Conseil de Caisse

En qualité d'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour la Caisse de
prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP) et la Caisse de
prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs, nous avons vérifié le rapport de
fusion, le contrat de fusion et le bilan de fusion au sens des prescriptions légales conformément à
l'article 92 de la Loi sur la fusion.

Le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession
de ramoneur (CPP) et le Comité de caisse de la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse
des Maîtres Ramoneurs assument la responsabilité du rapport de fusion, du contrat de fusion et
du bilan de fusion, tandis que notre tâche consiste à vérifier et à apprécier ces documents.

Nous attestons que du fait de la fusion par absorption de la Caisse de prévoyance de
l'Association Suisse des Maîtres ramoneurs par la Caisse de prévoyance en faveur du personnel
dans la profession de ramoneur (CPP), les prestations de prévoyance et le financement des
prestations pour les assurés sont reconduits sans modification. Les droits acquis au sens des
prestations de sortie pour les assurés actifs et les rentes en cours pour les bénéficiaires de rentes
ne subissent aucun changement pour les destinataires des deux institutions de prévoyance.

Par la fusion de la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs
organisée en société coopérative avec la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la
profession de ramoneur (CPP), qui présente la forme juridique d'une fondation, le droit participatif

des membres de la fondation de la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs se voit influencé.

En notre qualité d'expert en prévoyance professionnelle, nous pouvons attester que :

- Selon notre appréciation, les données du rapport de fusion, du contrat de fusion et du bilan de fusion sont intégrales et correctes et qu'après vérification par nos soins, ces documents n'ont fait l'objet d'aucune objection ;
- les capitaux de prévoyance et les réserves techniques de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP) et la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs ont été évalués selon les mêmes principes ;
- la fusion préserve tant les droits que les prétentions des assurés des deux institutions de prévoyance ;
- au moment de la fusion, le capital de prévoyance acquis des assurés actifs et des rentiers des destinataires respectifs est conservé et que l'existence et le montant des rentes en cours sont garantis;
- la fusion ne crée aucune dilution des prétentions des destinataires, car les actifs et passifs de la CPP et de la CP sont gérés dans des œuvres de prévoyance séparées;

Hewitt Associates SA

Référence : Pascal Renaud / Gabriele Schmid

Annexes:

Rapport de fusion du 18 avril 2011

Bilan de fusion au 1er janvier 2011 du 18 avril 2011

Exercices comptables de l'institution de prévoyance transférante et reprenante
au 31 décembre 2010 avec

rapport de contrôle de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de
ramoneur du 24.03.2011

rapport de contrôle de la Caisse de prévoyance de l'ASMR du 03.03.2011